

# Fiche 1

## L'apparition d'un nouvel État et la reconnaissance d'État

### ► Les objectifs de la fiche

- Connaître la valeur, les bénéficiaires et les modalités d'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (Section I). Comprendre le mécanisme de la reconnaissance d'État (section II).

#### Références jurisprudentielles

- [CIJ, avis, Conséquences juridiques pour les États membres de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie, 21 juin 1971, *Rec.* 1971, p. 16]
- [CIJ, avis, Sahara occidental, 16 oct. 1975, *Rec.* 1975, p. 6]
- [CIJ, arrêt, Timor oriental, 30 juin 1995, *Rec.* 1995, p. 89]

### I. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes

L'apparition d'un nouvel État est d'abord un processus interne. Cependant, il intéresse le DIP au travers du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ou droit à l'autodétermination). Ce droit a été reconnu par diverses sources de DIP. C'est une exception au respect de l'intégrité territoriale de l'État.

Charte des NU art. 1 <sup>er</sup> § 2	26 juin 1945
Rés. 1514 (XV) de l'AG des NU « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux »	14 déc. 1960
Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 déc. 1966
Rés. 2625 (XXV) de l'AG des NU « Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États »	24 oct. 1970
CIJ, avis sur la Namibie, avis sur le Sahara occidental; arrêt sur le Timor oriental	1971, 1975, 1995

Ce droit a été affirmé dans sa dimension économique en 1962 par l'AG des NU dans sa résolution 1803 (XVII) « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » du 14 déc. 1962.

Ce droit a des bénéficiaires limités : peuples colonisés, ou sous domination étrangère, ou sous régime discriminatoire. Tous les autres cas de revendication d'indépendance entrent dans la catégorie de la sécession qui n'est pas un droit reconnu en DIP (rés. 2625 préc. et condamnations onusiennes des tentatives de sécession comme celle du Katanga en 1961 ou du Biafra en 1967). Cependant, des sécessions peuvent se produire avec l'accord de l'État concerné (ex. : la sécession du Sud Soudan en juillet 2011). Elles relèvent alors du droit interne de l'État.

Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes autorise à déroger au principe du non recours à la force, posé par la Charte des NU. Il exige la consultation des populations concernées (généralement par référendum, comme au Sud Soudan) et le respect des frontières coloniales (règle de *l'uti possidetis*).

## II. La reconnaissance d'État

La reconnaissance d'un nouvel État par les autres États est nécessaire à l'établissement de relations normales avec ce dernier (relations diplomatiques, conclusion de traités...). Être reconnu n'est pas un droit pour le nouvel État. C'est une compétence discrétionnaire des autres États, qui s'exerce individuellement ou collectivement, de façon conditionnée ou non, expresse ou tacite, définitive (*de jure*) ou temporaire (*de facto*). Elle peut intervenir avant la déclaration d'indépendance (pour favoriser celle-ci) ou très tardivement. La seule limite à la liberté des États est le principe de l'interdiction de reconnaissance des États nés d'un usage illicite de la force (*cf.* doctrine Stimson, 1931). Bien établi et souvent rappelé, il s'impose à l'ensemble des États. En revanche, n'est pas encore établie l'interdiction de reconnaître un État non respectueux de l'État de droit, de la démocratie et des DH malgré l'existence de pratiques concordantes des États en ce sens.

Il ne faut pas la confondre la reconnaissance d'État avec celle de gouvernement qui, elle, n'a pas lieu d'être. En effet, en vertu des principes de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'autonomie constitutionnelle et politique de chaque État, les États étrangers n'ont pas à porter de jugement sur les gouvernements en place. Ils doivent se contenter de prendre acte des changements de gouvernement... ce qu'ils ne font pas toujours.

- **Droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (ou droit à l'autodétermination) :** droit reconnu à tout peuple de librement déterminer son destin. Admis par les NU, des conventions et la CIJ.
- **Bénéficiaires limités du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :** peuples colonisés, sous domination étrangère, sous régime discriminatoire. Volonté de restreindre la portée de droit, vu qu'il est une atteinte, admise par dérogation, au principe de l'intégrité territoriale d'un État.
- **Uti possidetis :** principe général du DIP, imposant le respect des frontières coloniales au moment de l'accession à l'indépendance.
- **Minorité :** groupe se distinguant de la majorité de la population d'un État par ses particularités (ethniques, religieuses, linguistiques...). Les minorités ne bénéficient pas en tant que telles d'un droit à l'indépendance.
- **Sécession :** séparation d'une partie du territoire d'un État préexistant qui laisse subsister celui-ci. Ne constitue pas un droit reconnu aux minorités.
- **Reconnaissance d'État :** acte discrétionnaire par lequel un État en reconnaît un autre et s'engage ainsi à entretenir avec lui des relations internationales normales. Peut être fait selon des modalités choisies par l'État reconnaissant. Permet à l'État qui en bénéficie d'exercer ses droits en tant qu'État sur le plan international à l'égard des États qui l'ont reconnu.
- **Reconnaissance de gouvernement :** interdite par les principes de non-ingérence dans les affaires intérieures et d'autonomie constitutionnelle et politique des États. Pratiquée cependant.
- **Doctrine Stimson :** doctrine du secrétaire d'État américain Stimson, interdisant la reconnaissance d'un État constitué par l'usage illicite de la force.

# Exercice pratique

## **Rés. 2625 (XXV) de l'AG portant Déclaration relative aux principes de droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États du 24 octobre 1970.**

En vertu du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes, principe consacré dans la Charte des Nations Unies, tous les peuples ont le droit de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et de poursuivre leur développement économique, social et culturel, et tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes... afin de mettre rapidement fin au colonialisme en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples intéressés et en ayant présent à l'esprit que soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe ainsi qu'un déni des droits fondamentaux de l'homme, et est contraire à la Charte...

Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction de race, de croyance ou de couleur.

Tout État doit s'abstenir de toute action visant à rompre partiellement ou totalement l'unité nationale et l'intégrité territoriale d'un autre État ou d'un autre pays.

### **► Répondre aux questions suivantes sur le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes :**

1. Quels textes internationaux l'avaient déjà reconnu avant 1970 ?
2. Quelle autre institution internationale l'a consacré après 1970 ?
3. Quel est son contenu ?
4. Quelles obligations pour les États en découlent ?
5. Quels en sont les bénéficiaires ?
6. Quelles obligations pèsent sur ces bénéficiaires ?

► 1.

Charte des NU, art. 1er § 2	26 juin 1945
Rés. 1514 (XV) de l'AG « Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux peuples et aux pays coloniaux »	14 déc. 1960
Pacte international relatif aux droits civils et politiques Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels	16 déc. 1966

► 2. C'est la Cour internationale de justice qui a confirmé l'existence d'un « droit » des peuples à disposer d'eux-mêmes dans deux avis sur la Namibie (1971), sur le Sahara occidental (1975) et un arrêt Timor oriental (1995).

► 3. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes comprend deux éléments : « le droit pour les peuples de déterminer leur statut politique, en toute liberté et sans ingérence extérieure, et le droit de poursuivre leur développement économique, social et culturel ».

Ce droit signifie donc que les peuples déterminent leur destin politique. La plupart du temps, il s'agit du choix de l'indépendance ; mais le choix d'un statut d'autonomie au sein d'un État est également possible.

Il inclut une dimension économique car l'indépendance économique prolonge l'indépendance politique (cf. rés. de l'AG « Souveraineté permanente sur les ressources naturelles » de 1962).

► 4. Pour les États concernés par l'exercice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, ce droit engendre une obligation de le respecter. Pour l'ensemble des autres États, il engendre l'obligation d'en favoriser l'exercice par l'apport d'un soutien aux mouvements d'indépendance : « tout État a le devoir de respecter ce droit conformément aux dispositions de la Charte. Tout État a le devoir de favoriser, conjointement avec d'autres ou séparément, la réalisation du principe de l'égalité de droits des peuples et de leur droit à disposer d'eux-mêmes... afin de mettre rapidement fin au colonialisme ».

► 5. Les peuples coloniaux sont les premiers bénéficiaires du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, c'est pourquoi le texte rappelle que la réalisation du principe du droit des peuples a pour but « de mettre rapidement fin au colonialisme ». Mais, en affirmant que « soumettre des peuples à la subjugation, à la domination ou à l'exploitation étrangère constitue une violation de ce principe », le texte permet d'étendre le bénéfice du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes à ces deux autres situations.

Enfin, le texte étend le droit à l'autodétermination aux peuples qui subiraient un régime discriminatoire, en subordonnant le respect de l'intégrité territoriale

d'un État au fait que ce dernier se conduise « conformément au principe de l'égalité des droits » et représente « l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans discrimination ».

En revanche, il maintient dans tous les autres cas le principe du respect de l'intégrité territoriale : « Rien dans les paragraphes précédents ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout autre État ou d'un autre pays ». Le texte refuse la reconnaissance d'un droit à la sécession aux minorités au sein d'un État. Ce refus constant de la sécession n'est pas nouveau, il est dans la droite ligne de l'attitude des NU à l'égard de tentatives sécessionnistes, telles que celle du Katanga en 1961 et du Biafra en 1967. Il se justifie par le principe du respect de l'intégrité territoriale comme le rappelle la Déclaration (« rien dans les paragraphes précédents... ou l'unité de tout État souverain et indépendant »).

- ▶ **6.** Le texte précise : « en tenant dûment compte de la volonté librement exprimée des peuples ». Le consentement populaire doit donc être recherché par l'organisation d'un référendum ou tout autre moyen adéquat.

# Fiche 2

## Le lien de nationalité

### ► Les objectifs de la fiche

Connaître les modes de détermination de la nationalité adoptés par les États et les règles internationales en la matière, que ce soit pour la nationalité des personnes physiques (section I), des personnes morales (section II) et des navires, aéronefs et engins spatiaux (section III).

#### Références jurisprudentielles

- [CIJ, arrêt, Nottebohm, 6 avril 1955, *Rec.* 1955, p. 1]
- [CIJ, arrêt, Barcelona Traction, exceptions préliminaires, 24 juillet 1964, *Rec.* 1964, p. 6 ; fond, 5 février 1970, *Rec.* 1970, p. 33]
- [SA, Filetage dans le Golfe du Saint-Laurent, 17 juillet 1986, *RSA*, vol. XIX p. 225]

### I. La nationalité des personnes physiques

Le lien de nationalité rattache un État à une personne physique quel que soit l'endroit où se trouve celle-ci. Les États fixent le régime de leur nationalité comme ils l'entendent, dans le respect du DIP qui exige un lien de nationalité effectif (aff. Nottebohm).

#### Critères d'octroi de la nationalité au choix des États

Nationalité d'origine	Lien du sang (nationalité des parents) Lieu de naissance
Nationalité en cours d'existence	Par mariage, naturalisation, option

Les États déterminent aussi librement les conditions de perte et de déchéance de leur nationalité. La bi- ou la pluripatridie soulève parfois des difficultés (cumul d'imposition, de service national...). Des conventions s'efforcent de les résoudre (ex. Strasbourg, 6 mai 1963). L'apatridie est l'absence de toute nationalité. Elle peut être temporaire (perte d'une nationalité et attente d'une nouvelle) ou définitive (résultant d'une combinaison de législations). Elle a fait aussi l'objet de conventions multilatérales pour en limiter les cas (New York, 30 août 1961) et donner un statut à l'apatride (New York, 28 septembre 1954).

## II. La nationalité des personnes morales

Les États ont compétence souveraine pour déterminer les règles de la nationalité des personnes morales (associations, fondations, sociétés). Ils peuvent choisir le critère de l'incorporation ou de l'enregistrement (c'est-à-dire celui de la loi sous laquelle la personne morale se constitue), celui du lieu du siège social, du lieu de l'exploitation (de l'activité) ou une combinaison des deux critères. À noter qu'avec le critère de l'incorporation, le principe d'effectivité du lien de nationalité est écarté puisque c'est un critère purement juridique et formel.

Dans le cas des sociétés, le critère du contrôle, selon lequel la nationalité des personnes qui contrôlent effectivement une société détermine la nationalité de cette dernière, a été refusé par la CIJ (aff. Barcelona Traction).

## III. La nationalité des navires, aéronefs et engins spatiaux

En principe, les objets ont la nationalité de leur propriétaire, sauf pour des objets qui ont la particularité de se déplacer d'un pays à un autre ou dans des espaces soustraits à toute souveraineté étatique (haute mer, espace aérien international, espace extra-atmosphérique).

Selon la convention des NU du 10 décembre 1982, chaque navire n'a qu'un seul pavillon que les États attribuent discrétionnairement, mais en respectant l'exigence d'un lien substantiel entre l'État et le navire (aff. Filetage dans le Golfe du Saint-Laurent). Le but est d'empêcher les pavillons de complaisance qui représentent un danger important d'accidents de mer en raison d'équipages mal formés et de navires vétustes. Une convention sous l'égide de la CNCED a été adoptée pour combattre cette pratique (convention du 7 février 1986).

Pour les avions, la nationalité est celle de l'État d'immatriculation (convention de Chicago du 7 décembre 1944). Ils n'ont qu'une seule nationalité et la condition d'effectivité se rencontre dans des accords internationaux. Pour les engins spatiaux (convention de New York, 14 janv. 1975), la nationalité est celle de l'État d'immatriculation.